

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

**Bureau de l'Environnement
pour l'Environnement**

Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement
SC/SC

**ARRETE n°4401 portant actualisation de la
situation administrative de la cimenterie
d'Airvault, demande présentée par la société
Ciments CALCIA s.a.s**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 1993 relatif aux cimenteries ;

Vu la directive 2000-76-CE du 4 décembre 2000 relative à l'incinération des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de co-incinération de certains déchets industriels spéciaux, abrogé au 28 décembre 2005 et remplacé par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatifs aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 1990 autorisant la société Ciments Calcia à poursuivre l'exploitation de son unité de production de ciment et à détruire dans ses installations des déchets industriels spéciaux (DIS) et des huiles usagées (HU) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1992 modifiant l'arrêté du 28 mars 1990 susvisé autorisant la société Ciments CALCIA à utiliser du combustible haute viscosité et à augmenter les capacités d'incinération des DIS et HU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 1993 autorisant la société Ciments CALCIA à incinérer des huiles usagées dans la limite de 25 000 t/an ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1997 autorisant la société Ciments CALCIA à incinérer des farines animales « à risques » dans la limite de 26 000 t/an ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 autorisant la société Ciments CALCIA à incinérer des graisses animales dans la limite de 30 000 t/an ;

Vu le rapport en date du 7 mars 2005 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis le 14 juin 2005 par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

Le pétitionnaire consulté ;

Considérant la nécessité d'actualiser la situation administrative de la cimenterie CALCIA, compte tenu de l'évolution de la réglementation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE I - PRESENTATION

ARTICLE 1 – CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

1.1 - Autorisation

La Société **CIMENTS CALCIA s.a.s.**, dont le siège social est sis **rue des Technodes à GUERVILLE (78930)**, est autorisée à poursuivre l'exploitation au lieu-dit « **Le Fief d'Argent** » sur la commune d'**AIRVAULT** de ses unités de **production de ciment** et de **destruction de déchets industriels et de farines animales**, comprenant les installations classées suivantes, sous réserve des

prescriptions du présent arrêté :

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉS	CAPACITÉ	CLASSEMENT
167-C	Installation d'élimination par incinération de déchets industriels. - eaux résiduaires - déchets combustibles - huiles usagées - farines et graisses animales	Gamme 3000 : 45 000 t/an Gamme 2000 : 20 000 t/an Huiles usagées (HU) : 25 000 t/an Farines animales (FA) : 26 000 t/an Graisses animales (GA) : 30 000 t/an	A
1432-2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	Gamme 3000 : 380 m3 et 450 m3 FOL n°2 : 2170 m3 FOD carburant magasin : 6,5 m3 enterrés FOD magasin : 10 m3 FOD garage : 10 m3 enterrés FOD concasseur : 15 m3 enterrés GO magasin : 7,5 m3 enterrés Soit 980 m3 équivalents	A
1450-2-a	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	85 t	A
1520-1	Dépôt de houille, coke, lignite et autres combustibles, minéraux solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t.	4350 t, dont 1350 t de CHV	A
2515-1	<i>Broyage, concassage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux, la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.</i>	670 kW : calcaire et argile 4100 kW : broyeurs à cru 9900 kW : broyeurs à ciment 475 kW : charbon Soit, au total, 15145 kW	A
2520	Fabrication de ciment, chaux, plâtres, la capacité de production étant supérieure à 5 t/j.	4100 t/j	A
2910-B	Installations de combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A (combustibles commerciaux) et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW.	Four 4 : 43,70 MW Four 5 : 43,70 MW Foyer broyeur cru 2 : 12 MW (FOL n° 2, charbon + coke) Foyer broyeur cru 3 : 14 MW (charbon + coke) Soit 113,4 MW	A
2915-1-a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est supérieure à 1000 l.	24 000 l	A
2920-2-a	Installation de réfrigération et compression d'air, fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, dont la puissance absorbée est supérieure à 500 kW	510 kW : réfrigération 4460 kW : compression Soit 4 970 kW	A
1412-2-b	Dépôts gaz combustible liquéfié (Propane) en réservoirs fixes considérés comme indépendants, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	Broyeur cru 3 : 19,7 t Broyeur ciment 9 : 5,87 t Chauffage atelier : 3,24 t	D NC NC
1418.3	Stockage ou emploi d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	143 kg	D
1434-1	Installation de remplissage ou distribution de liquides inflammables, installation de chargement de véhicules, citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalente de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de	2,6 m3/h équivalents (1 de 10 m ³ /h et 1 de 3 m ³ /h)	D

	référence (coefficient 1) étant supérieure ou égal à 1 m ³ /h mais inférieure à 20 m ³ /h.		
2564-3	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastique, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume de la cuves de traitement étant supérieure à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée.	190 litres	D
2910-A-2	Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visés par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Foyer concasseur : 0,35 MW Foyer broyeur ciment 9 : 1,50 MW (gaz) Chaudière : 2,326 MW (gaz) Soit 4,2 MW	D
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, l'installation (1 TAR) étant du type « circuit primaire fermé »	1 MW	D

A = Autorisation D = Déclaration NC : Non classé

Les plans de situation et de masse sont joints en **annexe 1** au présent arrêté

La capacité de production des 2 fours est de **3000 tonnes de clinker par jour** (soit 1500 t / four / j).

La capacité de production de l'usine est d'environ **1 million de tonnes de clinker par an**.

La capacité de broyage du ciment est de **200 t/h** pour les 5 ateliers de broyage (2 de 20 t/h, 2 de 30 t/h et 1 de 100 t/h), soit **4100 tonnes par jour** ou **1,5 millions tonnes de ciment par an**.

1.2 - Installations non visées au tableau précédent ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, et non visées au tableau précédent, notamment, celles qui mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités soumises à déclaration citées à l'article 1.1 ci-dessus.

1.3 - Conformité au dossier déposé

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande initiale et dans ceux déposés depuis 1990, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après. Un plan détaillé reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou lors de leur mise en service doit être tenu à jour.

1.4 - Abrogation de prescriptions précédentes

Les dispositions :

- des arrêtés préfectoraux des :
 - **28 mars 1990** autorisant initialement l'exploitation de l'établissement,
 - **22 janvier 1992**, modifiant le précédent et autorisant l'utilisation du combustible haute viscosité et l'augmentation d'incinération des DIS et des huiles usagées (HU),
 - **19 février 1993** autorisant à incinérer des HU dans la limite de 25000 t/an,
 - **30 juillet 1997** autorisant à incinérer des Farines Animales « haut risque » dans la limite de 26000 t/an,
 - **15 décembre 2000** autorisant à incinérer des GA dans la limite de 30000 t/an.

-du récépissé de déclaration du **20 octobre 1986** concernant l'exploitation d'un atelier de marbrerie,

sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté, dès notification.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage (création par exemple d'une nouvelle activité classée, modification du volume ou du type d'activité exercé jusqu'à présent, du mode de gestion des effluents, des conditions d'incinération des déchets, ...) de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, vis à vis notamment de l'environnement ou du niveau de sécurité des installations, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Transfert des installations – changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau précédent nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.3 - Taxe générale sur les activités polluantes

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

2.4 - Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.5 - Arrêt définitif des installations

Si l'exploitant met à l'arrêt définitif tout ou partie de ses installations, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou des installations) dans leur environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats d'analyses des eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en terme d'utilisation du sol et du sous-sol,
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation.

2.6 - Objectifs et principes de conception et d'exploitation des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre, éventuellement informatisé, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer le fonctionnement des installations de traitement, la prévention des accidents

ou incidents, la limitation de leurs conséquences, ... tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.7 - Prélèvements et analyses (inopinés ou non)

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance des rejets de l'établissement et des mesures de bruit sont les méthodes normalisées de référence lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, réaliser, ou faire réaliser, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols en vue d'analyses et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

2.8 - Enregistrements, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

Toutes ces informations peuvent se conserver sous forme papier ou informatique.

2.9 - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.10 – Bilan des rejets

L'exploitant adresse au Préfet au plus tard le 31 mars de l'année suivante une déclaration **annuelle** des émissions de CO, CO₂, NO_x et SO₂, chroniques ou accidentelles, canalisées ou diffuses.

2.11 - Bilan de fonctionnement

L'exploitant établit et transmet au Préfet **tous les dix ans** un bilan du fonctionnement de ses installations qui contient :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- a) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- b) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;
- c) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- d) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

Le prochain bilan de fonctionnement est présenté au préfet avant le **31 décembre 2012**, puis ensuite **tous les dix ans**. Une copie est transmise à l'inspection des installations classées.

2.12 - Echancier de mise en œuvre de l'arrêté

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

ARTICLE	OBJET	DELAI
2.11	Bilan de fonctionnement	31-12-2012, puis tous les 10 ans
5.2	Réservoirs enterrés	31 décembre 2010
7.1	Mesures de bruit	31 décembre 2007 puis tous les 3 ans
10.10	Protection contre la foudre	31 décembre 2007 puis tous les 5 ans
10.5	Conformité ATEX	30 juin 2006
12.B	Incinération de déchets	28 décembre 2005
12.B.16	Surveillance sur l'environnement : - proposition de programme - premiers résultats	31 décembre 2005 30 juin 2005 année 2006
22.10	Contrôle des légionelles	31-12-2006 puis tous les 2 ans

2.13 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE
2.10	Bilan environnement	Annuellement, avant le 31 mars
2.11	Bilan de fonctionnement	Décennale
4.4	Résultats eau	semestrielle
5.8	Eaux souterraines	semestrielle
6.4	Résultats air	mensuelle
7.1	Mesures de bruit	Triennale
8.4	Suivi des déchets	Trimestrielle
10.10	Protection foudre	Quinquennale
12.A.9.3	Information de l'inspection (analyses)	Mensuelle et annuelle
12.A.9.4	Rapport d'activité	28 février 2006
12.A.9.5	Dossier d'information au Préfet	annuelle
12.B.16	surveillance sur l'environnement	annuelle
12.B.17.1	Information de l'inspection (analyses)	Mensuelle et annuelle
12.B.17.2	Rapport d'activité	Annuelle
12.B.18	Information du public (Préfet)	Annuelle
22.9	Bilan légionelle	annuelle
23.3	Bilan des farines animales	Trimestrielle
24.2	Bilan des graisses animales	Trimestrielle

TITRE II – EAU

ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter les flux d'eau prélevés. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau sont réalisés dans les conditions suivantes :

ORIGINE	PERIODE	DEBIT MAXIMAL INSTANTANE	DEBIT MAXIMAL JOURNALIER
<i>Réseau AEP communal</i>	<i>Année</i>	<i>3 m3/h</i>	<i>50 m3</i>
Bassin de Neuze(exhaure carrière)	Année	60 m3/h	300 m3
boues issues du traitement des eaux potables du Cébron	Année	24 m3/h	500 m3

Chaque installation de prélèvement doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés quotidiennement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public doit être équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les prélèvements de l'eau dans le bassin de Neuze sont limités à 35 m3/h en période de sécheresse.

ARTICLE 4 – Qualité des rejets

4.1 - Collecte des effluents liquides

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées ou susceptibles de l'être (zone de réception des déchets industriels, des farines animales), tout au moins jusqu'à leur point de traitement éventuel, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement éventuels. Le réseau lié à l'activité d'incinération des déchets est indépendant de tous les autres réseaux.

Les eaux vannes (sanitaires, lavabo, etc ...) sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Le rejet au milieu naturel des effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets (dont notamment les effluents issus des opérations de dépotage et d'entreposage des déchets) est **interdit**.

4.2 - Identification des points de rejet

POINT DE REJET	NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
Ruisseau de Gimelèse	Eaux usées sanitaires	Traitement interne	Le Thouet via le ruisseau de Gimelèse
Ruisseau de Gimelèse	Eaux pluviales	<i>Séparateur à hydrocarbures</i>	Le Thouet via le ruisseau de Gimelèse

Les points de rejet sont repérés sur les plans tenus à jour visés à l'article 4.1 ci-dessus.

4.3 - Aménagement des points de rejet

L'ouvrage de rejet dans le ruisseau de Gimelèse doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Il doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Le point de rejet doit de plus être aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un appareil de mesure du débit.

4.4 - Valeurs limites et suivi des rejets

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en **annexe 2** au présent arrêté.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées **tous les semestres**, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents aqueux. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

4.5 - Rejet d'eaux dans un ouvrage collectif

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivré en application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

ARTICLE 5 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.1 - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir et pour limiter les risques et les effets des pollutions accidentelles des eaux et des sols.

5.2 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

La rétention doit être résistante au feu.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, munis d'un système de détection de fuite, conformes à l'arrêté du 22 juin 1998.

En particulier, les réservoirs à simple enveloppe enterrés doivent être remplacés ou transformés conformément à l'article 5 de l'arrêté susvisé au plus tard le 31 décembre 2010.

Les réservoirs à simple paroi enterrés et les canalisations associées doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité tel que défini aux titres III et IV de l'arrêté susvisé.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

5.3 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement : pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

5.4 Canalisations de transport

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes et sectionnables.

Dans le cas contraire, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

En particulier, les canalisations enterrées de liquides inflammables constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites. Elles doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur,
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques,
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou toute autre technique présentant des garanties équivalentes).

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

5.5 - Transport de produits

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

5.6 - Devenir des résidus

Les produits récupérés dans les ouvrages cités précédemment obéissent aux prescriptions relatives aux rejets d'eau ou à l'élimination des déchets.

5.7 - Confinement des pollutions accidentelles

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement. Le volume de ce bassin est de 800 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement à partir d'un poste de commande. Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejet fixées en application de l'article 4.4.

5.8 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité des aquifères susceptibles d'être pollués par l'activité de l'installation.

Ce réseau est constitué de 3 puits de contrôle (DH33 en amont et AQ37 et AN53 en aval). L'emplacement de ces puits est fixé dans l'**annexe 5** du présent arrêté préfectoral. Ces puits sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes en vigueur.

Au moins un de ces puits de contrôle doit être situé en amont hydraulique de l'installation, et en particulier des capacités d'entreposage de déchets destinés à être incinérés, pour servir de point de référence de la qualité des eaux souterraines.

Pour chacun des puits de contrôle, il doit être procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Sb, Co, V, Ti, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX et HAP ;

- analyse biologique : DBO₅ ;

- *analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.*

Au moins deux fois par an, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectués : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité et COT. Les prélèvements et analyses sont effectués **tous les 6 mois** (hautes et basses eaux). Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Au moment des prélèvements, les niveaux piézométriques sont relevés et notés sur un registre.

Une analyse complète est effectuée **tous les 3 ans** sur chaque piézomètre.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées. Elle est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

TITRE III – AIR

ARTICLE 6 – Qualité des rejets

6.1 Collecte des émissions

Toutes dispositions sont prises pour limiter les envols et les émissions de toute nature dans l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants et odeurs résiduelles émises par les installations doivent dans la mesure du possible être captés à la source efficacement et canalisés.

Les poussières captées, générées par les installations nécessaires à la fabrication de ciment (hors fours 4 et 5), sont soit dirigées vers des dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source (capotage, aspersion, ...)

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes au présent arrêté.

6.2 - Identification des points de rejet

Point de rejet	Nature de l'émission	Traitement avant rejet	Hauteur de la cheminée	Vitesse d'éjection
Four 4	<i>Poussières, métaux toxiques</i>	Filtre à manches	65,10 m	12 m/sec
Four 5	Poussières, métaux toxiques	Filtre à manches	65,10 m	12 m/sec
Chaudière 2,3 MW	CO ₂ , H ₂ O		6 m	5 m/sec
Broyeurs à cru, à clinker et sécheurs	Poussières	Filtre à manches		
Broyeur à charbon	Poussières	Filtre à manches		
Silos de stockage	Poussières	Filtre à manches		

Les points de rejet sont repérés sur un plan de l'établissement tenu à jour.

6.3 – Aménagement des points de rejet

Les émissions canalisées, après épuration le cas échéant pour satisfaire aux prescriptions du présent arrêté, sont munies avant leur débouché d'orifices obturables et accessibles (conformes à la norme NFX 44052) aux fins de prélèvement en vue d'analyses ou de mesures.

6.4 – Valeurs limites et suivi des rejets des fours

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi de ces rejets sont fixées en **annexe 3** au présent arrêté. Pour les fours, celles-ci s'appliquent à compter du 28 décembre 2005. Les valeurs limites et suivi des rejets pour les fours avant le 28 décembre 2005 sont fixées à l'article 12.A.14.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées **tous les mois**, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le contrôle du bon fonctionnement des installations de dépoussiérage des équipements annexes de la cimenterie (refroidisseur à clinker, broyeurs, sécheurs et silos) est réalisé en permanence.

6.5 - Odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. En particulier, les capacités d'entreposage de déchets susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs ou les zones d'alimentations des fours doivent être mis en dépression et les émanations correspondantes collectées et détruites. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

TITRE IV – BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 7 – PRÉVENTION ET LIMITATION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS ÉMIS PAR LES INSTALLATIONS

7.1 – Valeurs limites de bruit

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs admissibles définies au tableau en **annexe 4** au présent arrêté.

Des mesures de contrôles sont effectuées **tous les 3 ans**, la première campagne ayant lieu au plus tard le **31 décembre 2007**. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

7.2 – Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.3 – Vibrations (hors tirs de mines)

Les émissions solidiennes ne sont pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE V – DECHETS

ARTICLE 8 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DÉCHETS

8.1 – Règles de gestion

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets éliminés à l'extérieur en effectuant toutes les opérations de valorisation interne (recyclage, réemploi) techniquement et économiquement possibles. Un tri des déchets banals et des déchets d'emballages (bois, papiers, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) est effectué en vue de leur valorisation ultérieure par type et nature de déchets, à moins que cette opération ne soit effectuée à l'extérieur par une société spécialisée et autorisée à cet effet.

8.2 – Stockage des déchets

Dans l'attente de leur élimination, les déchets produits dans l'établissement ou provenant d'installations classées extérieures à l'établissement, doivent être stockés dans des conditions permettant de prévenir les risques de pollution (prévention d'envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les stockages de déchets industriels spéciaux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention, et si possible être protégés des eaux météoriques.

8.3 – Elimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés dans l'établissement sont éliminés à l'extérieur dans des installations réglementées à cet effet au titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les déchets banals peuvent suivre les mêmes filières d'élimination que les ordures ménagères mais seuls les déchets à caractère ultime (au sens du Code de l'Environnement) peuvent être mis en décharge et les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Le brûlage à l'air libre des déchets, de quelques natures qu'ils soient, est interdit.

8.4– Suivi de l'élimination de ses propres déchets

L'exploitant est tenu de justifier la bonne élimination des déchets produits dans son établissement sur demande de l'inspection des installations, en particulier, il tient à jour un registre d'élimination des déchets dangereux donnant les renseignements suivants :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

et émet un bordereau de suivi de ces déchets dès qu'ils sont remis à un tiers.

Il doit obtenir en retour un bordereau entièrement renseigné qui est conservé pendant trois ans.

Une synthèse des bordereaux de suivi des déchets industriels est transmise à l'inspection des installations classées **tous les trimestres**.

8.5 – Transport

Lors d'enlèvement et de transport de déchets, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités

d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas d'enlèvement par un tiers, l'exploitant s'assure au préalable que l'entreprise de transport est déclarée en préfecture au titre du décret 98-679 du 30 juillet 1998, ou agréée pour le département au titre du décret 79-981 du 21 novembre 1979 (huiles usagées).

TITRE VI – RISQUES

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

9.1 – Clôture et accès

L'établissement est entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur suffisante. Cette hauteur doit être d'au moins 2 mètres sur la zone qui longe le domaine public. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Durant les heures d'activité l'accès à l'établissement est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

9.2 - Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau privé alimentant des poteaux d'incendie de 150 mm de diamètre minimum, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure minimum chacun, des poteaux d'incendie, pendant 3 heures,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- des systèmes d'extinction automatique d'incendie, (cuves DIS) dont 1500 litres de réserve d'émulseur,
- des systèmes de détection et d'alarme automatique d'incendie sur les installations électriques,
- des réserves de sable meuble et sec en quantité adaptée aux risques, sans être inférieure à 100 litres chacune, et des pelles,
- des colonnes sèches (fours et silo charbon),
- des matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc...,
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux suivants : magasins, expéditions, bloc social et vestiaires fabrication. Ils sont situés à proximité des issues. Ils sont protégés contre le gel et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.

9.3 - Issue de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Des plans d'évacuation sont affichés dans les locaux.

9.4 - Chaudières

Les chaudières sont équipées d'un dispositif permettant la coupure de l'alimentation en combustible placé à l'extérieur des bâtiments.

Les chaudières sont situées en dehors des zones à risque, ou séparées de celles-ci par un mur coupe-feu.

ARTICLE 10 - Locaux à risques

10.1 - Localisation

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un

sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 (gaz) ou 20 (poussières) : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1),
- une zone de type 1 (gaz) ou 21 (poussières) : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2),
- une zone de type 2 (gaz) ou 22 (poussières) : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

10.2 - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale des ateliers classés en zone à risque d'incendie est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes. L'usage de matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

10.3 - Accessibilité

Les installations classées en zone à risque d'incendie doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments concernés sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

10.4 - Evénements d'explosion

Les locaux ou les machines classés en zones de dangers d'explosion sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

10.5 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 19 novembre 1996 pour le matériel construit après le 1^{er} juillet 2003, décret du 11 juillet 1978 pour les autres).

L'exploitant s'assure pour les équipements mis en service avant cette date de leur compatibilité avec les risques présentés par leur utilisation dans ces zones.

L'ensemble des équipements qui ne seraient pas conformes aux dispositions ATEX doivent être retirés au plus tard pour le **30 juin 2006**.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, . . . sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

10.6 - Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

10.7 - Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

La surface minimale des exutoires de fumée représente 2 % de la surface des toitures.

10.8 - Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

10.9 - Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

10.10 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre à la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, **tous les cinq ans**, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le prochain contrôle doit avoir lieu au plus tard le **31 décembre 2007**. Le résultat du contrôle est transmis à l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

10.11 - Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

10.12 - Permis de travail et permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

10.13 - Propreté du site et des locaux à risques

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 11 – Dispositions organisationnelles

11.1 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

11.2- Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de travail de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

11.3 - Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

11.4 - Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

11.5 - Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis **tous les ans** au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement et notamment dans les zones d'entreposage des déchets,
- l'obligation du «permis de feu» pour les zones à risques de l'établissement,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, ...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination prévues,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

11.7 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

11.8 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

**TITRE VII – DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES A
CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

Les dispositions ci dessous s'appliquent en complément des règles générales édictées précédemment.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ACTIVITÉ DE DESTRUCTION DE DÉCHETS

A) - Dispositions applicables jusqu'au 28 décembre 2005.

12.A.1 – Capacités de l'installation

L'incinération des déchets est autorisée au niveau des 2 fours de la cimenterie.

La capacité nominale de l'installation est de :

- 1 - Gamme 3000 (23 kJ /kg en moyenne) : 45 000 t /an, soit 5,7 t /h ;
- 2 - Gamme 2000 (6,3 kJ /kg en moyenne) : 20 000 t /an, soit 2,5 t /h.
- 3 - Huiles usagées (37,6 kJ /kg en moyenne) :25 000 t /an, soit 3,2 t /h.
- 4 - Farines animales (14,6 kJ /kg en moyenne) : 26 000 t /an, soit 3,3 t /h.
- 5 - Graisses animales (37,6 kJ /kg en moyenne) : 30 000 t /an, soit 3,8 t /h.

La capacité de l'installation à détruire des déchets dangereux (1 et 2) est de 65 000 t /an, soit 8,2 t /h.

La puissance thermique nominale de l'installation est de 41 MW.

Le stockage des déchets est réalisé comme suit :

- Gamme 2000 : 2 cuves de capacités respectives 50 m3 pour les produits à caractère acide et 380 m3 pour ceux à caractères basique ou neutre ;
- Gamme 3000 : 2 cuves de capacités respectives 380 m3 et 450 m3.
- Farines animales : un silo de 291 t pour le four 4 et un silo de 244 t pour le four 5
- Graisses animales : Elles sont stockées avec les huiles usées (2180 m³)

12.A.2 – Conditions d'incinération

Les installations sont conçues, équipées et exploitées de manière que les gaz provenant de la combustion des déchets soient portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850 ° C, obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi, pendant au moins deux secondes, en présence d'au moins 6 p. 100 d'oxygène. Si les déchets incinérés ont une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 p. 100, la température doit être amenée à 1 100 ° C au minimum. La mesure de cette température doit être effectuée en continu.

Les points d'injection des déchets sont les suivants :

	TUYERE FOUR		PRECALCINATION		GRILLE LEPOL	
	Four 4	Four 5	Four 4	Four 5	Four 4	Four 5
G2000					X	X
G3000	X	X	X	X		
Huiles usagées	X	X	X	X		
Farines animales	X	X				

Quel que soit le point d'introduction, les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés aux températures fixées au premier alinéa de cet article pendant au moins deux secondes.

Toutes les installations sont équipées d'un mécanisme automatique d'arrêt de l'alimentation en déchets, asservi à la mesure de la température de combustion définie plus haut et de certaines mesures réalisées sur les rejets atmosphériques de l'installation et précisés ci-dessous.

Une teneur en oxygène inférieure à 6 p. 100 est admise. Toutefois, si des déchets sont incinérés ailleurs qu'au brûleur principal, une teneur en oxygène de 3 p. 100 doit être garantie au point d'introduction. Les déchets contenant plus de 1 p. 100 en chlore ne peuvent être incinérés dans ces installations qu'au brûleur principal.

12.A.3 – Généralités sur les valeurs de rejet

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesure de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Pour les dioxines et les furannes à l'émission, la norme nationale en vigueur est la norme NF X 43-313. Les normes des Etats membres de l'union européenne peuvent également être utilisées, dès lors qu'elles sont équivalentes.

Pour les mesures de dioxines et furannes, la limite de détection pour l'échantillonnage et l'analyse de chaque dioxine et furanne est suffisamment basse pour permettre d'obtenir un résultat significatif en termes d'équivalents toxiques.

Les valeurs de l'intervalle de confiance (95 p. 100) correspondant aux valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté pour le monoxyde de carbone, pour le dioxyde de soufre, pour les poussières totales, pour le carbone organique total et pour le chlorure d'hydrogène ne doivent pas dépasser les pourcentages des valeurs limites d'émission fixés à l'article 12.A.5.

Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

12.A.4 – Prévention des risques

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales utilisées pour l'admission des déchets disposent d'un revêtement durable. une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets ; Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée de l'installation afin de connaître le tonnage des déchets incinérés. Sa capacité doit être au moins de 50 tonnes.

Un équipement de détection de la radioactivité doit être installé à l'entrée de l'installation afin de permettre le contrôle des déchets admis.

12.A.5 – Respect des valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.), le chlorure d'hydrogène et le dioxyde de soufre;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène et le dioxyde de soufre ne dépasse les valeurs limites définies dans ce même article;
- aucune des moyennes mesurées pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) et la somme de ces autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) et du zinc et ses composés, ainsi que le HF, sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum ne dépasse la valeur limite d'émission fixée audit article;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur 10 minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune moyenne journalière des mesures effectuées sur une demi-heure pour le monoxyde de carbone ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 12.A.9.2 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (comprenant les périodes de démarrage et d'extinction de l'installation lors de l'incinération de déchets industriels spéciaux) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 p. 100 sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- Dioxyde de soufre : 20 p. 100;
- Poussières totales : 30 p. 100;
- Carbone organique total : 30 p. 100;
- Chlorure d'hydrogène : 40 p. 100.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Les valeurs moyennes sur la période d'échantillonnage ainsi que, dans le cas de mesures périodiques du fluorure d'hydrogène (HF), les valeurs moyennes de HF sont déterminées selon les modalités prévues à l'article 12.A.7

Les résultats des mesures de poussières totales, de substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, de chlorure d'hydrogène, de fluorure d'hydrogène, de dioxyde de soufre, de cadmium et ses composés ainsi que thallium et ses composés, du mercure et ses composés, du total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te), de la somme de ces autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) et du zinc et ses composés, des dioxines et furannes sont rapportées aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire de 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène 11 p. 100 sur gaz sec.

12.A.6 – Conditions générales de rejet

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur chaque cheminée. Les caractéristiques de cette plate-forme doivent être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesures.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures en continu suivantes dans le respect des prescriptions définies à l'article 12.A.3 :

- teneur en poussières totales à l'émission;
- teneur en substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.) à l'émission;
- teneur en chlorure d'hydrogène et en dioxyde de soufre à l'émission;
- teneur en oxygène et en vapeur d'eau et pression des gaz de combustion.

Ces points de mesure et de prélèvement doivent également permettre d'effectuer les prélèvements et échantillonnages destinés à vérifier le respect des valeurs limites fixées pour le cadmium et ses composés ainsi que thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te), la somme de ces autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) et du zinc et ses composés, les dioxines et furannes.

12.A.7 – Programme de surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions qui suivent.

L'exploitant doit réaliser dans les conditions fixées à l'article 12.A.3 la mesure en continu à l'émission des substances suivantes :

- poussières totales;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.);
- chlorure d'hydrogène et dioxyde de soufre.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion l'oxygène, la vapeur d'eau et le CO.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme tiers compétent **deux mesures par an** de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme tiers compétent au moins **deux mesures à l'émission par an** du cadmium et ses composés ainsi que du thallium et ses composés, du mercure et ses composés, du total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te), de la somme de ces autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) et du zinc et ses composés, des dioxines et furannes.

Les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins **deux mesures par an**.

La mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.

12.A.8 – Conditions d'admission des déchets incinérés

12.A.8.1 – Nature et origine des déchets admis

Les catégories de déchets qui peuvent être traités dans l'installation sont listées ci-après. Les déchets considérés comme dangereux sont marqués d'un **astérisque**.

- 02.02 Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale ;
- 03.03 Déchets provenant de la préparation et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier ;
- 04.02* Déchets de l'industrie textile ;
- 07.01* Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produit organique de base ;
- 07.02* Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques ;
- 07.03* Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11) ;
- 07.05* Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques ;
- 07.06* Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques ;
- 07.07* Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques issus de la chimie fine et des produits chimiques non spécifiés ailleurs ;
- 08.01* Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis ;
- 08.03* Déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression ;
- 10.11 Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers (sauf 10.11.09, 10.11.11, 10.11.13, 10.11.15, 10.11.17 et 10.11.19) ;
- 11.02* Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux ;
- 12.01* Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques ;

- 12.03* Déchets provenant du dégraissage à l'eau ou à la vapeur (sauf chapitre 11) ;
- 13.05* Contenu des séparateurs eau/hydrocarbures ;
- 14.06* Déchets de solvant, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques ;
- 16.07* Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitre 05 et 13) ;
- 16.10* Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site
- 19.02* Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment déchromatation, décyanuration, neutralisation) ;
- 20.01* Fraction collectée séparément (sauf section 15.01).

La teneur maximale en substances polluantes des déchets est :

- 50 ppm en PCB, PCT
- 1 % en Chlore organique à la précalcination et 2 % à la tuyère principale
- 4 % en Soufre
- 1 % en Métaux lourds

L'incinération des huiles usagées est autorisée dès lors que l'installation dispose d'un agrément au titre du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et de l'arrêté du 21 novembre 1979 modifié relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées en application du décret précité.

Les déchets :

- ayant une radioactivité supérieure à 2,5µSv /h ;
 - issus de fabrication d'explosifs ;
 - contenant des peroxydes, perchlorates et oxydants puissants ;
 - à caractères lacrymogènes, hospitaliers, les cyanures minéraux ;
- sont interdits dans l'installation.

Les déchets incinérés proviennent :

- pour les Déchets Industriels Spéciaux (DIS) : France et Communauté Européenne,
- pour les farines animales (FA) : Bretagne, Normandie, Pays de La Loire et Poitou-Charentes,
- pour les graisses animales (GA) : Bretagne, Normandie, Pays de La Loire et Poitou-Charentes.

L'importation de déchets d'autres pays européens doit faire l'objet d'une information à Monsieur le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

12.A.8.2 – Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être incinéré :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu;
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP et en toute autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission ci-dessus;
- les modalités de la collecte et de la livraison;
- le cas échéant, l'autorisation d'importation et/ou le formulaire de notification délivrés en application du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles il ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

12.A.8.3 – Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut;
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP;
- le pouvoir calorifique.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

12.A.8.4 – Contrôles d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances;
- le cas échéant, de la présence du formulaire de mouvement-accompagnement établi en application des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;
- d'une pesée du chargement;
- de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT et PCP;
- du pouvoir calorifique;
- de l'analyse de tout autre paramètre d'admission fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation d'incinération;
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Dans le cas d'installations accueillant des déchets de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs, des contrôles différents peuvent être réalisés, notamment en fonction du mode de production de ces déchets, des paramètres caractéristiques de cette production, de la localisation ou du mode d'acheminement de ces déchets. Ces contrôles doivent être réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité.

Ces contrôles portent sur les points suivants :

- Contrôle des documents obligatoires ;
- Contrôle de la radioactivité ;
- Prélèvement d'un échantillon en trois parties
- Sur cet échantillon il est recherché : H₂O, Cl, cendres, pH, compatibilité, PCS

La fréquence des analyses est la suivante :

- Tonnage annuel < 50 t : 1 analyse par an
- Tonnage annuel < 500 t : 2 analyses par an
- Tonnage annuel < 1500 t : 3 analyses par an
- Tonnage annuel > 1500 t : 4 analyses par an

Cette disposition s'applique également aux déchets issus de centres de regroupement ou de prétraitement dès lors que l'ensemble des analyses et contrôles précités y a été réalisé au départ du chargement du déchet, que celui-ci a fait l'objet de mesures de protection et qu'un programme de suivi de la qualité de ces analyses et de cette protection a été mis en place, tant sur lesdits centres qu'à l'admission dans l'installation.

12.A.8.5 – Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur;
- la date et l'heure de la réception;
- l'identité du transporteur;
- le numéro d'immatriculation du véhicule;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

12.A.9 – Règles générales d'exploitation

12.A.9.1 – Conditions de l'alimentation en déchets

Aucun déchet n'est incinéré :

- en phase de mise en marche jusqu'à ce que la température d'incinération minimale requise soit atteinte;
- chaque fois que la température est inférieure à la température d'incinération minimale requise;
- lorsque les mesures en continu prévues à l'article 12.A.7 montrent qu'une valeur limite d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des équipements de l'installation au-delà des limites fixées au à l'article 12.A.9.2 ci-dessous.

Dans le dernier cas, l'incinération de déchets ne peut être reprise qu'après accord de l'inspection des installations classées.

12.A.9.2 - Indisponibilités

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder **quatre heures** sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 12.A.7 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à **soixante heures par four**. L'inspection des installations classées est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de ces limites.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, en moyenne journalière et en moyenne sur une demi-heure, ne doivent pas être dépassées. Toutes les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

12.A.9.3 – Consignation des résultats de surveillance et d'information de l'inspection des installations classées

Le ou les registres d'admission et de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans, de même que les résultats de la mesure en continu de la température représentative de la zone d'injection et des mesures demandées à l'article 12.A.7 ci-dessus. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées à l'articles 12.A.7 ci-dessus sont communiqués à l'inspection des installations classées :

- selon une fréquence mensuelle en ce qui concerne la mesure de la température obtenue sur la paroi interne de la chambre de combustion et les mesures en continu, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- selon une fréquence annuelle en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers compétent ;
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 12.A.9.2 en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies à l'article 12.A.7 ;

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé.

En cas de refus d'un chargement tel que rendu obligatoire par l'article 12.A.8.4, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage de déchets admis dans l'année, les flux moyens annuels rejetés de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchet incinéré;

Il communique les résultats de ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

12.A.9.4 – Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue à l'article 12.A.9.3 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

12.A.9.5 – Dossier d'information

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, l'exploitant adresse **chaque année** au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

12.A.10 – Valorisation d'énergie

Les installations qui n'incinèrent que des déchets dont le pouvoir calorifique inférieur (P.C.I.) est supérieur ou égal à 5 000 kJ/kg sont considérées comme des installations de coïncinération avec valorisation d'énergie.

Les installations qui acceptent des déchets dont le pouvoir calorifique inférieur est inférieur à 5 000 kJ/kg sont considérées pour l'incinération de ces déchets comme des installations de coïncinération destinées à la destruction de déchets.

Le pourcentage de contribution thermique dans l'installation (deux fours) est limité à 40 %.

12.A.11 – Panneau de signalisation

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation;
- l'activité principale de l'installation;
- les mots : " Installation de coïncinération ", suivis de : " Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du Code de l'Environnement "
- les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant;
- les mots : " Accès interdit sans autorisation " et " Informations disponibles à " suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

12.A.12 – Teneurs limites en métaux lourds dans les déchets

La teneur des déchets industriels spéciaux à l'entrée du four ne doit pas dépasser :

- 10 mg/kg de mercure (Hg);
- 100 mg/kg pour la somme des teneurs en cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl);
- 2 500 mg/kg pour la somme des teneurs en antimoine (Sb), arsenic (As), plomb (Pb), chrome (Cr), cobalt (Co), nickel (Ni), vanadium (V), étain (Sn), tellure (Te) et sélénium (Se).

12.A.13 – Teneur limite en hydrocarbures totaux

La teneur en hydrocarbures totaux dans les déchets industriels spéciaux incorporés dans le cru ne doit pas dépasser 5 000 mg/kg. Cette teneur est analysée selon les normes en vigueur, ou, à défaut, selon les bonnes pratiques en la matière.

12.A.14 – Valeurs limites de rejet à l'atmosphère

- COT : 75 mg/m³ en moyenne journalière et 150 mg/m³ en moyenne sur ½ heure, à 11% O₂ ;
- SO₂ : 1020 mg/m³ en moyenne journalière et 2040 mg/m³ en moyenne sur ½ heure, à 11% O₂ ;
- Poussières : 35 mg/m³ à 11% O₂ ;
- HCl : 10 mg/m³ en moyenne journalière et 60 mg/m³ en moyenne sur ½ heure.
- Hf : 4 mg/m³ en moyenne sur ½ heure
- Cadmium et ses composés, exprimé en Cd : 0,05 mg/m³
- Thallium et ses composés, exprimé en Tl : 0,05 mg/m³
- Mercure et ses composés, exprimé en Hg : 0,05 mg/m³
- Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) : 0,5 mg/m³
- Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te), ainsi que le zinc et ses composés, exprimé en zinc (Zn) : 5 mg/m³

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimé en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimé en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimé en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimé en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimé en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimé en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimé en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimé en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimé en vanadium (V) ;
- de l'étain et de ses composés, exprimé en étain (Sn) ;
- du sélénium et de ses composés, exprimé en Sélénium (Se) ;
- du tellure et de ses composés, exprimé en tellure (Te).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

- Dioxines et furannes : 0,1 ng/m³

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996.

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

B) - Dispositions applicables à compter du 28 décembre 2005.

12.B.1 – Conception de l'installation

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite est valorisée. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie four produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation.

Le pourcentage de l'énergie entrante apporté par l'incinération des déchets est appelé pourcentage de contribution thermique. La part de ce pourcentage liée à l'incinération des déchets dangereux, à l'exception des huiles usagées est limité à 40 %.

Les résidus produits sont aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés.

L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés est effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

12.B.2 – Capacité de l'installation

L'incinération des déchets est autorisée au niveau des 2 fours de capacité identique de la cimenterie.

La capacité nominale de l'installation est de :

- 1 - Gamme 3000 (23 kJ /kg en moyenne) : 45 000 t /an, soit 5,7 t /h ;
- 2 - Gamme 2000 (6,3 kJ /kg en moyenne) : 20 000 t /an, soit 2,5 t /h.
- 3 - Huiles usagées (37,6 kJ /kg en moyenne) :25 000 t /an, soit 3,2 t /h.
- 4 - Farines animales (14,6 kJ /kg en moyenne) : 26 000 t /an, soit 3,3 t /h.
- 5 - Graisses animales (37,6 kJ /kg en moyenne) : 30 000 t /an, soit 3,8 t /h.

La capacité de l'installation à détruire des déchets dangereux (1 et 2) est de 65 000 t /an, soit 8,2 t /h.

La puissance thermique nominale de l'installation est de 41 MW.

Le stockage des déchets est réalisé comme suit :

- Gamme 2000 : 2 cuves de capacités respectives 50 m3 pour les produits à caractère acide et 380 m3 pour ceux à caractères basique ou neutre ;
- Gamme 3000 : 2 cuves de capacités respectives 380 m3 et 450 m3.
- Farines animales : un silo de 291 t pour le four 4 et un silo de 244 t pour le four 5
- Graisses animales : Elles sont stockées avec les huiles usagées (2180 m³)

12.B.3 – Caractéristiques des déchets admis

Les catégories de déchets qui peuvent être traités dans l'installation sont listées ci-après. Les déchets considérés comme dangereux sont marqués d'un **astérisque**.

- 02.02 Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale ;
- 03.03 Déchets provenant de la préparation et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier ;
- 04.02* Déchets de l'industrie textile ;
- 07.01* Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produit organique de base ;
- 07.02* Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques ;
- 07.03* Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11) ;
- 07.05* Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques ;
- 07.06* Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques ;
- 07.07* Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques issus de la chimie fine et des produits chimiques non spécifiés ailleurs ;
- 08.01* Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis ;
- 08.03* Déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression ;
- 10.11 Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers (sauf 10.11.09, 10.11.11, 10.11.13, 10.11.15, 10.11.17 et 10.11.19) ;
- 11.02* Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux ;
- 12.01* Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques ;
- 12.03* Déchets provenant du dégraissage à l'eau ou à la vapeur (sauf chapitre 11) ;
- 13.05* Contenu des séparateurs eau/hydrocarbures ;
- 14.06* Déchets de solvant, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols / de mousses organiques ;
- 16.07* Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitre 05 et 13) ;
- 16.10* Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site

- 19.02* Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment déchromatation, décyanuration, neutralisation) ;
- 20.01* Fraction collectée séparément (sauf section 15.01).

La teneur maximale en substances polluantes des déchets est :

- 50 ppm en PCB, PCT
- 1 % en Chlore organique à la précalcination et 2 % à la tuyère principale
- 4 % en Soufre
- 1 % en Métaux lourds

La teneur en soufre dans les déchets dangereux à l'entrée du four doit être limitée à 5000 mg/kg. Cette limite est portée à 8000 mg/kg en ce qui concerne les huiles usagées.

Les déchets :

- ayant une radioactivité supérieure à 2,5 μ Sv /h ;
- issus de fabrication d'explosifs ;
- contenant des peroxydes, perchlorates et oxydants puissants ;
- à caractères lacrymogènes, hospitaliers, les cyanures minéraux ;

sont interdits dans l'installation.

Les déchets incinérés proviennent :

- pour les Déchets Industriels Spéciaux (DIS) : France et Communauté Européenne,
- pour les farines animales (FA) : Poitou-Charentes, Bretagne, Normandie et Pays de La Loire,
- pour les graisses animales (GA) : Bretagne, Normandie, Pays de La Loire et Poitou-Charentes.

L'importation de déchets d'autres pays européens doit faire l'objet d'une information à Monsieur le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

12.B.4 – Teneurs limites en métaux lourds dans les déchets

La teneur des déchets industriels spéciaux à l'entrée du four ne doit pas dépasser :

- 10 mg/kg de mercure (Hg);
- 100 mg/kg pour la somme des teneurs en cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl);
- 2 500 mg/kg pour la somme des teneurs en antimoine (Sb), arsenic (As), plomb (Pb), chrome (Cr), cobalt (Co), nickel (Ni), vanadium (V), étain (Sn), tellure (Te) et sélénium (Se).

12.B.5 – Teneur limite en hydrocarbures totaux

La teneur en hydrocarbures totaux dans les déchets industriels spéciaux incorporés dans le cru ne doit pas dépasser 5 000 mg/kg. Cette teneur est analysée selon les normes en vigueur, ou, à défaut, selon les bonnes pratiques en la matière.

12.B.6 – Livraison et réception des déchets

L'exploitant de l'installation de co-incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

12.B.6.1 – Détermination de la masse des déchets

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation. A cette fin, un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée du site. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes.

12.B.6.2 – Equipements de contrôle des déchets admis

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets précisés à l'article 12.B.6.6. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Un équipement de détection, fixe ou portable, de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis.

12.B.6.3 – Nature des déchets admis

L'incinération des huiles usagées et des farines et des graisses animales est autorisée dans l'installation, en plus des déchets listés à l'article 12.B.3, sous réserve du respect des caractéristiques des déchets admis listées à l'article 12.B.3 ci-dessus.

12.B.6.4 – Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être incinéré :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;

- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu ;
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP et en tout autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

12.B.6.5 – Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut ;
- la teneur en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP ;
- le pouvoir calorifique.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

12.B.6.6 – Contrôles d'admission

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1985 susvisé ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'une pesée du chargement ;
- de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT et PCP ;
- du pouvoir calorifique ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces contrôles.

Dans le cas de déchets de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs, des contrôles différents peuvent être réalisés, notamment en fonction du mode de production de ces déchets, des paramètres caractéristiques de cette production, de la localisation ou du mode d'acheminement de ces déchets. Ces contrôles doivent être réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité.

Ces contrôles portent, a minima, sur les points suivants :

- Contrôle des documents obligatoires ;
- Contrôle de la radioactivité ;
- Prélèvement d'un échantillon en trois parties
- Sur cet échantillon il est recherché : H₂O, Cl, cendres, pH, compatibilité, PCS

La fréquence minimale des analyses est la suivante :

- Tonnage annuel < 50 t : 1 analyse par an
- Tonnage annuel < 500 t : 2 analyses par an
- Tonnage annuel < 1500 t : 3 analyses par an
- Tonnage annuel > 1500 t : 4 analyses par an

Ce programme comprend notamment un engagement du producteur de déchet sur la qualité et la régularité du déchet. A cet effet, le producteur et l'exploitant de l'installation d'incinération établissent en commun un cahier des charges du déchet reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possible de ces paramètres. L'exploitant soumet préalablement à l'inspection des installations classées les modalités de contrôle qui précisent notamment le nombre maximum de livraisons du déchet concerné pouvant être effectuées entre deux analyses de réception consécutives.

Cette disposition s'applique également aux déchets issus de centres de regroupement et de prétraitement dès lors que l'ensemble des analyses et contrôles a été réalisé au départ du chargement du déchet, que celui-ci a fait l'objet de mesures de protection et qu'un programme de suivi de la qualité de ces analyses et de cette protection a été mis en place, tant sur lesdits centres qu'à l'admission dans l'installation.

Dans le cas particulier des huiles usagées, compte tenu de la composition de ces déchets, les contrôles d'admission suivants sont appliqués :

- sur lot entrant :
 - prise d'échantillon suivant un rythme aléatoire soit à raison de une pour 1 000 tonnes (40 camions), avec un minimum de une par mois, soit suivant une périodicité constante (exemple : une par mois) ;
 - contrôle de teneur en métaux limité au cadmium, mercure et thallium ;
- sur chaque cuve de stockage de l'éliminateur :
 - prise d'échantillon tous les six mois ;
 - bilan complet, sur cet échantillon, de teneurs en métaux lourds. L'inspection des installations classées est tenu informé des dépassements des normes dans la cuve. Sinon les résultats conformes sont tenus à sa disposition.

Les recherches des teneurs en PCB, chlore et eau demeurent obligatoires préalablement à toute livraison d'huiles usagées d'un ramasseur agréé à un éliminateur agréé.

12.B.6.7 – Registre d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

12.B.7 – Conditions de combustion

Les installations de co-incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la co-incinération de déchets soient portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C (ou 1100 °C si la teneur des déchets en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, dépasse 1 %) pendant 2 secondes.

Les points d'injection des déchets sont les suivants :

	TUYERE FOUR		PRECALCINATION		GRILLE LEPOL	
	Four 4	Four 5	Four 4	Four 5	Four 4	Four 5
G2000					X	X
G3000	X	X	X	X		
Huiles usagées	X	X	X	X		
Farines animales	X	X				
Graisses animales	X	X				

Les déchets ne sont injectés aux brûleurs que lorsque les conditions de clinkérisation sont atteintes (température de 1450°C).

Les installations de co-incinération possèdent et utilisent une procédure qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de clinkérisation ait été atteinte,
- chaque fois que cette température n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission semi horaire est dépassée depuis plus de 4 heures en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Cette procédure a pour objectif de mettre en place, de façon anticipée, les actions nécessaires au non dépassement des VLE semi horaires au-delà des 4 heures tolérées et/ou avant l'atteinte de la température minimale d'incinération réglementaire. Elle répond de façon globale aux principes suivant :

- dès la première VLE semi-horaire en dehors des tolérances admises, l'opérateur vérifie la vraisemblance de la mesure et poursuit si besoin par des actions d'ajustement sur le processus de cuisson de façon à réduire les rejets atmosphériques ;
- un dépassement des tolérances admises pendant plus d'une heure (2 moyennes semi-horaires consécutives) entraîne la diminution progressive du débit des déchets ;
- un dépassement des tolérances admises pendant plus de trois heures (6 moyennes semi-horaires consécutives) entraîne l'arrêt complet de tous les déchets ;
- l'arrêt des déchets en cas de non-respect de la température d'incinération minimale réglementaire (850° C/1100° C) est rendu effectif par une diminution anticipée et progressive de l'injection des déchets. La température représentative de la zone d'injection est mesurée en continu, une alarme sur la mesure à une température par exemple de 900° C/1150° C, permet à l'opérateur d'augmenter le débit des combustibles ou de substituer progressivement les déchets par des combustibles fossiles.

12.B.8 - Indisponibilités

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Sans préjudice des dispositions de l'article 12.B.7, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder **quatre heures** sans interruption (notamment lorsque les mesures prévues à l'article 12.B.15 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée). La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à **soixante heures par four**.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

12.B.9 – Prévention des risques

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'installation n'est autorisé que pendant le temps de réalisation des contrôles d'admission fixé à l'article 12.B.6.6 et de déchargement. Les issues et les voies de circulation doivent rester dégagées en permanence.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

12.B.10 – Caractéristiques de chaque cheminée

12.B.10.1 – Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 12 m/s.

12.B.10.2 – Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur chaque cheminée. Les caractéristiques de cette plate-forme doivent être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

12.B.11 – Valeurs limites d'émission dans l'air

Les installations de co-incinération sont conçues, équipées et exploitées de manière que les valeurs limites fixées à l'annexe III ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux.

Pour les métaux, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminées selon les indications de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002. La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

12.B.12 – Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

La cimenterie est exploitée de manière que les valeurs limites fixées, sur une base journalière, ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux.

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 12.B.11 pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes mesurées sur ½ heure ne dépassent les limites d'émission fixées dans les limites de la règle des 4/60 heures pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes et le HF ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 12.B.11.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 12.B.8 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 12.B.11 :

- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum par polluant pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les phases de maintenance préventive, de calibrage et d'étalonnage, permettant d'assurer la validité des informations délivrées, ne sont pas comptabilisées dans ces dix moyennes journalières. La traçabilité des opérations de maintenance préventive et de calibrage est assurée par des enregistrements. Les phases d'étalonnage sont justifiées sur la base de documents émanant d'organismes chargés de cette opération.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 12.B.11 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 10 % sur gaz sec.

12.B.13 – Autres dispositions

Les installations respectent également les dispositions propres :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique ;
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L. 222-4 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par le décret du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites.

Les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L. 223-1 du code de l'environnement.

12.B.14 – Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 04 septembre 2000 susvisé.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 02 février 1998 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis à un **contrôle et un essai annuel** de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

12.B.15 – Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions qui suivent.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion l'oxygène, la vapeur d'eau et le CO.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, **deux mesures par an** de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, **au moins deux mesures à l'émission par an** du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) des dioxines et furannes ainsi que du fluorure d'hydrogène. Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

12.B.16 – Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant doit mettre en place, à compter du 31 décembre 2005, un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- au cours de l'année **2006** ;
- puis selon une **fréquence au moins annuelle**.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. L'exploitant précise à l'inspection des installations classées, **au plus tard le 30 juin 2005**, les dispositions adoptées pour la mise en place de ce programme de surveillance.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article 12.B.17.2 et sont communiqués à la commission locale (CCSE) ayant pour objet le suivi de l'environnement.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

12.B.17 – Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation

12.B.17.1 – Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Le ou les registres d'admission ou de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans, de même que les résultats de la mesure en continu de la température représentative de la zone de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 12.B.15, 5.8 et 12.B.16. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux articles 12.B.15, 5.8 et 12.B.16 sont communiquées à l'inspection des installations classées selon les fréquences suivantes :

- **mensuelle** pour l'article 12.B.15 ;
- **annuelle** pour l'article 12.B.16 ;
- dans les **meilleurs délais** lorsque les mesures en continu prévues à l'article 12.B.15 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 12.B.8, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies à l'article 12.B.15, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 4.4, pour toute évolution significative d'un paramètre mesuré en application de l'article 5.8.

accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

En cas de refus d'un chargement tel que rendu obligatoire par l'article 12.B.6.6, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

L'exploitant calcule **une fois par an**, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage de déchets admis dans l'année, les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés et par tonne de clinker produite ;

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

12.B.17.2 – Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux articles 2.4 et 12.B.17.1 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise le pourcentage de contribution thermique, en distinguant déchets dangereux et déchets non dangereux.

12.B.18 – Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, l'exploitant adresse **chaque année** au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité. L'exploitant présente également ce dossier à la commission locale (CCSE).

12.B.19 – Panneau de signalisation

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation;
- l'activité principale de l'installation;
- les mots : " Installation de coïncinération ", suivis de : " Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du Code de l'Environnement
- les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant;
- les mots : " Accès interdit sans autorisation " et " Informations disponibles à " suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation.

Le panneau doit être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

ARTICLE 13 – Dispositions applicables au stockage de gaz

13.1 - Règles générales

Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement. Il ne doit pas être situé sous un local habité par des tiers.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour du réservoir aérien.

13.2 - Implantation

Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements.

EMPLACEMENTS

1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide.....	10 m
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	20 m
3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autre que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	15 m
4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	20 m
5. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	20 m
6. Etablissements recevant du public de la 1 ^{ère} à la 4 ^{ème} catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées	75 m
7. Autres établissements de 1 ^{ère} à 4 ^{ème} catégorie.....	60 m

13.3- Aménagements

Le réservoir fixe doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet anti retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide ou gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et lorsqu'il est implanté en plein air, sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport de matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi du réservoir.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum : 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C ; un système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs pompiers.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois du réservoir et à 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture doit comporter une porte A2 s1 d0 s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef ou cadénassée en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible.

L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement dés herbé, l'emploi de dés herbant chloraté est interdit.

ARTICLE 14 – Dispositions applicables au stockage et à l'emploi d'acétylène

14.1 - Règles d'implantation

L'installation de stockage doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

14.2 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

14.3 - Comportement au feu des bâtiments

Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois REI 120,
- couverture A1 ou plancher haut REI 120,
- matériaux de classe A2 s1 d0 .

Ces locaux ne doivent avoir aucune communication directe avec les locaux voisins.

14.4 - Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation. Cette clôture n'est pas exigée si le ou les récipients fixes d'oxygène liquides sont situés à l'intérieur d'un établissement de production et/ou de conditionnement d'oxygène lui-même efficacement clôturé.

Dans le cas de locaux abritant l'installation proprement dite, ceux-ci doivent être pourvus d'une porte au moins, ouvrant vers l'extérieur, équipée d'un dispositif antipanique et construite en matériaux incombustibles.

Cette porte doit être fermée à clef en dehors des heures de service.

14.5. - Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène, soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux de caractéristique REI 120, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz concernés.

14.6 - Contrôle de l'étanchéité

L'étanchéité des parties fixes de l'installation doit être vérifiée avant la première mise en service et après chaque modification.

Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée.

14.7 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

Un poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.

ARTICLE 15 – Dispositions applicables aux installations de stockage et de distribution de liquides inflammables

15.1 – Réservoirs enterrés

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998, notamment en ce qui concerne l'épreuve des réservoirs et des canalisations.

Ils sont installés à une distance minimale de deux mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation. Cette distance doit être au moins de 6 mètres vis à vis des issues de tout établissement des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés.

Les réservoirs à simple enveloppe enterrés et neutralisés à l'eau sont enlevés ou rendus inutilisables par remplissage avec un matériau inerte tel que le béton maigre.

15.2 – Réservoirs aériens (parc à déchets)

15.2.1 Dépôts

15.2.1.1 - Les stockages de liquides inflammables aériens sont installés à une distance de :

- 15 mètres des bâtiments administratifs ou laboratoires situés à l'intérieur du site ;
- 50 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers et voies extérieures ne desservant pas l'usine, d'une voie de communication extérieure publique ou d'une voie ferrée ;
- 100 mètres des établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, des voies à grande circulation (> 2000 véh/j) et des voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs.

15.2.1.2 – Les stockages de liquides inflammables en plein air, situés à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, sont séparés par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt est surmonté d'un auvent incombustible et pare-flamme de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

15.2.2 – Réservoirs

15.2.2.1 – Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui sont des réservoirs fixes.

Ces récipients sont fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance aux chocs accidentels.

15.2.2.2 – Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1. S'ils sont à axe horizontal, ils doivent être conformes à la norme NF M 88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.
2. S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils doivent être calculés en tenant compte des conditions suivantes :
 - a) Leur résistance mécanique doit être suffisante pour supporter :
 - le remplissage à l'eau et les surpressions et dépressions définies ci-après,

- le poids propre du toit,
 - les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement,
 - les mouvements éventuels du sol,
- a) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, doit être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1° et 2° ci-dessus doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

15.2.3 – Lutte incendie

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante.

Le maillage des réseaux doit être réalisé dès la sortie du local incendie et les branches doivent prendre rapidement des directions divergentes.

15.2.3.1 – Les couronnes d'arrosage fixes des bacs doivent permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles sont de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

15.2.3.2 – Le réseau d'eau est équipé de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm.

Le réseau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes. ces raccords sont si possibles éloignés du local incendie.

15.2.3.3 – Le débit d'eau d'incendie doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ainsi que dans la zone correspondant aux dommages potentiels sur les structures voisines et l'attaque ou le confinement tel que défini à l'article 15.2.3.4.

Pour les réservoirs munis d'une couronne d'arrosage non sectionnable ou situés dans les zones en feu (feu de cuvette par exemple), le débit de référence sera égal à celui de la couronne.

Pour les réservoirs situés hors de la zone en feu et dotés de couronne d'arrosage sectionnable par secteur, seul le débit des secteurs exposés au feu sera pris en compte.

Pour les réservoirs non dotés de couronnes d'arrosage, le débit de référence sera celui des lances préconisées pour la protection.

Pour la production de solution moussante destinée au confinement ou à l'attaque des feux de liquide, le débits d'eau seront ceux retenus en application de l'article 15.2.3.4.

15.2.3.4 – L'exploitant de la plate forme doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans les dépôts soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle établis en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre doivent permettre :

- l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ;
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu telles que définies à l'article 15.2.3.3. Ces moyens doivent être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de une heure.

Pour ce faire l'exploitant dispose :

- d'une pompe de 60 m³/h à 10 bar pour la production de mousse à l'intérieur des cuves,
- d'une pompe de 60 m³/h à 10 bar pour la production de mousse dans les cuvettes de rétention,
- d'une pompe de 48 m³/h à 8 bar pour le refroidissement des cuves.

De façon générale, pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaire à l'extinction de feux de liquide (feu de bac ou feu de cuvette), les taux d'application théoriques sont, sauf justification explicite, de :

- Tréel = (Texp * K) + 0,5 l/m²/mn pour les hydrocarbures additivés à moins de 15 % de produits oxygénés, avec Texp égal à :

- 2 l/m²/mn pour les émulseurs filmogènes de classe I ;
- 2,5 l/m²/mn pour les émulseurs non filmogènes de classe I ;
- 3 l/m²/mn pour les émulseurs de classe II ;

et avec K = 1 + (f1 + F2), f1 et f2 étant déterminés par la circulaire du 06 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables :

- 10 l/m²/mn pour les produits polaires peu solubles.
- 15 l/m²/mn pour les produits polaires solubles à plus de 50 % dans l'eau (pour le calcul de la réserve en émulseur la concentration de celui-ci dans la solution moussante sera prise forfaitairement égale à 5 %).

Le taux d'application réduit destiné à contenir le feu est pris égal à la moitié du taux d'application théorique.

L'exploitant doit s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

Le plan d'intervention est établi en tenant compte de ces dispositions et doit permettre d'envisager l'extinction d'un feu de cuvette dans un délai de trois heures.

15.2.3.5 – La réserve en émulseur est disponible en conteneurs dont les emplacements doivent être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

15.2.3.6 – Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie notamment des essais d'émulseurs sur feu réel doivent être organisés une fois par an en concertation avec l'inspection des installations classées et les services de secours et d'incendie.

15.2.4 – Aménagement des dépôts

15.2.4.1 – les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler les vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette...) sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde ou en salle de contrôle.

15.2.4.2 – Les traversées de murets par des canalisations doivent être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité doivent être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables peuvent pénétrer celles-ci.

15.2.5 – Gestion des dépôts

15.2.5.1 – Les réservoirs calculés pour des pressions internes supérieures à 5 g/cm² sont affectés aux produits les moins volatils tout en veillant au maintien dans une même cuvette ou dans un même compartiment de produits de même catégorie.

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de surpression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

15.2.5.2 – L'exploitant doit maintenir au bureau de réception ou de garde, un exemplaire du plan d'intervention et un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs.

Cet inventaire est mis à jour chaque jour ouvré après les transferts de liquides en fin de journée.

15.2.6 – Equipements des réservoirs

15.2.6.1 – Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

15.2.6.2 – Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

15.2.6.3 – Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

15.2.6.4 – En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

15.2.6.5 – Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage donc chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils doivent être protégés par une gaine étanche de classe A2 s1 d0 et résistante à la corrosion.

15.2.6.6 – Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

15.2.6.7 – Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

15.3 – Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

15.3.1. – Implantation

Les distances minimales d'éloignement suivantes, des installations de remplissage ou de distribution, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1er, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie,
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation,
- 5 mètres des issues et ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation,
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètres sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur REI 120 ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

15.3.2- Matériels de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides doit être en matériaux de catégorie A2 s1 d0 ou B s1 d0.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme aux normes en vigueur. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, doit être observée entre l'évent d'un réservoir de stockage et l'installation de distribution.

15.3.3 – Chargement et déchargement des liquides inflammables

Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le chargement ou le déchargement des liquides inflammables doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert ;
- les véhicules doivent faire l'objet d'un calage systématique avant tout branchement de flexibles ou canalisations ;
- aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillons ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de chargement ou de déchargement ;
- les postes de chargement ou de déchargement doivent être accessibles par des voies disposées de façon que l'évacuation des véhicules puissent s'effectuer en marche avant ;
- Le moteur qui entraîne les pompes n'est mis en marche qu'après branchement des flexibles ;
- il est interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyage ou réparations.

ARTICLE 16 – Dispositions applicables au broyage-séchage de charbon

L'atelier de broyage de charbon présente une capacité de broyage dont le débit en charbon pulvérisé séché varie de 7 à 12 t/h soit environ 80 000 t/an.

L'enlèvement du charbon séché et broyé est assuré aérauliquement par l'air de séchage refroidi à environ 70° C.

Le charbon pulvérisé est acheminé jusqu'à 1 filtre de dépoussiérage spécial charbon. La teneur en poussières à l'exhaure du filtre ne doit pas dépasser 50 mg/m³.

Les équipements de sécurité suivants doivent être mis en place sur l'atelier de broyage :

- le dépoussiérage est muni de 4 clapets d'explosion ;
- la conduite de l'air poussiéreux entre le broyeur et le filtre est munie d'un clapet d'explosion dit « à cloche ».

Par ailleurs, les risques du dépôt de charbon doivent être limités au maximum :

- en choisissant des vitesses d'au moins 20 à 25 m/s dans les tuyauteries de transport ;
- en étudiant convenablement le profil des matériels et des tuyauteries ;
- en dimensionnant et équipant convenablement les dispositifs d'extraction.

De plus, un contrôle permanent de la température des gaz est assuré :

- à l'entrée du broyeur ;
- sur la gaine entre la sortie du broyeur et le filtre ;
- sur le filtre.

ARTICLE 17 – Dispositions applicables au dépôt de charbon, houille, coke...

Le dépôt est situé sous abri sur une aire pouvant contenir environ 3000 tonnes de produits bruts.

Le dépôt est séparé des constructions voisines par une clôture solide, dont la hauteur est telle qu'il ne puisse y avoir débordement du tas s'appuyant sur elle ; cette clôture est susceptible de résister en toutes circonstances à la pression de ce tas.

La hauteur du tas n'excède pas 6 mètres.

La fréquence du renouvellement du stock ne doit pas être supérieure à 8 jours afin d'éviter toute auto-inflammation du tas.

Dans le cas d'apparition d'une partie incandescente, il convient d'agir rapidement pour dégager cette partie incandescente.

Le charbon stocké a un taux d'humidité supérieur à 7 % et une granulométrie choisie de telle sorte que les risques d'explosion soient limités. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents concernant le respect de ces dispositions.

La bande transporteuse convoyant le charbon vers le silo de stockage charbon brut est équipée d'un dispositif permettant d'abattre les poussières et de réhumidifier le produit convoyé.

ARTICLE 18 – Dispositions applicables au stockage et à l'emploi de charbon broyé

18.1 – Les silos de stockage de charbon ont une capacité de 60 tonnes pour le broyeur à cru et 25 tonnes pour le broyeur à charbon.

18.2 - La durée moyenne de stockage du charbon est de 4 jours.

En cas d'arrêt des installations, le silo du broyeur à cru est entièrement vidé avant l'arrêt puis dépoussiéré ou mis sous atmosphère neutre (CO₂) si une élévation de température est constatée.

Dans ce dernier cas, des contrôles de CO sont réalisés au moins une fois par semaine.

18.3 – La structure du silo est conçue pour limiter en cas d'explosion les effets sur les structures voisines et l'environnement.

18.4 – Des sondes de température sont placées en partie haute et basse de chaque silo.

Des sondes de niveau haut et très haut de chaque silo sont mises en place pour interdire le remplissage lorsque le silo est plein.

Les températures sont enregistrées en continu en salle de contrôle.

18.5 - Une alarme informe de la présence de CO.

18.6 - *Le bon fonctionnement des installations est surveillé en salle de contrôle sur écrans de surveillance.*

18.7 - Les équipements d'extraction et de transfert de charbon doivent être conçus pour limiter au maximum les risques de dépôt de charbon.

18.8 - Un système d'inertage au CO₂ est installé sur chacun des silos. L'inertage doit avoir lieu dans le ciel et à l'extraction de chaque silo.

Pour les installations à protéger le CO₂ est stocké en bouteilles :6 de 50 kg chacune, pour les broyeurs à cru 2 et 3, et 8 de 50 kg chacune pour le broyeur à charbon.

L'équipement d'inertage du ciel du silo des broyeurs à cru 2 et 3 comprend un ensemble de six bouteilles de 50 kg de CO₂ liquide.

Un système de refroidissement à l'eau est mis en place sur chaque silo et trémie de stockage. L'emplacement des vannes doivent être bien repéré.

ARTICLE 19 – Dispositions applicables à la chaudière de 2,3 MW

19.1 - Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- b) 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

19.2 - Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

19.3 – Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

19.4 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2 s1 d0,
- stabilité au feu R 60,
- couverture A1.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 18.1.1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut REI 120,
- portes intérieures REI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur REI 30 au moins.

19.5 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

19.6 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La parcour des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

19.7 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

19.8 - Aménagement particulier

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectue par un sas fermé par deux portes RE 30.

19.9 - Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie.

Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 19.6. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 19.3.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

19.10 - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci.

Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

19.11 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

19.12- Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de l'article 18.1 doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables,
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

19.13 - Valeurs limites de rejet

- SO₂ : 35 mg/m³ ;
- POUSSIÈRES : 5 mg/m³.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 %.

19.14 - Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fait soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

19.15 - Equipement de la chaufferie

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

19.16 - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 20 – Dispositions applicables à l'emploi de fluide caloporteur

Les dispositions suivantes s'appliquent aux générateurs seuls.

20.1 – Les échangeurs sont situés dans les locaux indépendants du local renfermant les générateurs. Ils sont construits et aménagés de telle façon qu'un incendie ne puisse se propager du générateur aux échangeurs.

Des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au dessus de la pression du timbre.

20.2 - Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

L'installation est en circuit fermé à vase d'expansion fermé. Des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

Les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz;

20.3 - Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale est aménagé permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique d'une capacité suffisante pour récupérer la totalité du liquide présent dans l'installation, situé à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos.

20.4 - Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable;

20.5 - Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur;

20.6 - Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants;

20.7 - Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur;

20.8 - Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat;

20.9 - Les installations fonctionnent en circuit fermé à vase d'expansion fermé.

ARTICLE 21 – Dispositions applicables aux installations de réfrigération et compression

21.1 - Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive;

21.2 - Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel;

21.3 - L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques;

ARTICLE 22 – Dispositions applicables aux systèmes de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air (condenseur évaporatif, tours aérofrigorantes)

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

22.1- Implantation – aménagement

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins, et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

Elle doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de chaque tour.

22.2 - Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est à dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

22.3 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

22.4 - Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

22.4.1 - Dispositions générales

a. Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b. L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant doit s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c. Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d. L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application du point 22.7.1 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e. Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des microorganismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini au point 22.9.

22.4.2 - Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement peut être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation.

L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

22.4.3 - Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins **une fois par an**.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...)
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

22.5 - Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues au point 22.4. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre.

Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

22.5.1 - Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum **bimestrielle** pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum **trimestrielle**.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum **bimestrielle**.

22.5.2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

22.5.3 - Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

22.5.4 - Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerait des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

22.5.5 - Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 22.5.3 du présent article. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

22.6 - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

22.6.1 - Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a. Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention « URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b. Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue au point 22.4.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c. Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant **trois mois**.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e. Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 8 jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 22.6.1.b du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;

- En cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 22.6.1.a) à 22.6.1.c) du présent arrêté.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

22.6.2 - Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue au point 22.4.1 du présent article, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

22.6.3 - Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 22.6.1 et 22.6.2, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

22.7 - Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point 22.5.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analyse les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procède à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant charge le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

22.8 - Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants /nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc..

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

22.9 - Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour **le 30 avril de l'année N**.

22.10 - Contrôle par un organisme agréé

A compter du **31 décembre 2006**, puis au minimum **tous les deux ans**, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles.

L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

22.11 – Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, doit signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie .

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

22.12 – Prescriptions particulières concernant l'eau

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

Legionella sp. < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée
 Numération de germes aérobies revivifiables à 37°C < 1 000 germes / mL
 Matières en suspension : < 10 mg/L

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fait l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

Le rejet d'eau de la TAR rejoint le réseau d'eau interne qui se déverse dans le milieu naturel.

ARTICLE 23 – Dispositions applicables à l'incinération des farines animales

23.1 - Les farines proviennent d'équarrissages agréés par les autorités compétentes et répondant aux normes exigées par l'arrêté ministériel du 30 décembre 1991 modifié relatif à la transformation des déchets animaux et régissant la production d'aliments pour animaux d'origine animale, et à la décision 94/382/CE du 27 juin 1994.

Elles sont issues de saisies d'abattoirs, cadavres d'animaux, systèmes nerveux centraux et yeux des bovins âgés de plus de six mois et des ovins et caprins âgés de plus d'un an, abats spécifiques des bovins (ASB) nés avant le 31 juillet 1991. En sont exclus les cadavres des animaux atteints d'Encéphalite Spongiforme Bovine (ESB) et de l'ensemble des troupeaux dont ils sont issus.

Un certificat de conformité établi par le producteur et validé par la Direction Départementale des Services Vétérinaires compétente atteste de la conformité des produits reçus à la décision 97/382/CE citée ci-dessus (et de la conservation de ceux-ci dans des conditions ne permettant pas leur contamination) pour les produits de la catégorie 1 du Service Public de l'Equarrissage.

23.2 - Le transport se fait avec des véhicules fermés. En cas de problème lors du déchargement, le camion totalement ou partiellement chargé est retourné chez le producteur.

Le déchargement au sol est interdit et en aucun cas, le nettoyage des véhicules de transport ne doit être réalisé à la cimenterie.

Toutes les dispositions sont prises en vue de collecter et de retenir toute fuite de produit. Toutes les matières provenant de ces fuites éventuelles ainsi que celles provenant des nettoyages sont réintroduites dans le circuit d'incinération ou retournés chez le producteur.

Les farines utilisées font l'objet d'une comptabilité précise (date d'entrée, identification du producteur, nature, tonnage) et des bordereaux de suivi des déchets sont établis.

Au préalable, et pour chaque type de farines, un dossier de demande d'acceptation est établi par l'équarrisseur. Il comporte notamment :

- le certificat de conformité cité précédemment ;
- l'agrément de l'équarrissage au titre du Code Rural ;
- la fiche de données sécurité ;
- une analyse de caractérisation des farines.

Les bordereaux de suivi sont accompagnés d'un laissez-passer vétérinaire pour les produits de la catégorie 1 du Service Public de l'Equarrissage et d'une copie du certificat d'acceptation.

Avant le déchargement de chaque livraison, une vérification de la présence de l'ensemble des documents devant accompagner le transport est réalisé et un échantillon est prélevé afin d'effectuer un contrôle visuel du produit (consistance, granulométrie,...) et de mesurer le PCS (pouvoir calorifique supérieur) et la teneur en Cl (chlore).

Dans le cas où la livraison n'est pas conforme, celle-ci est retournée chez le producteur.

Un échantillon moyen mensuel est constitué par le producteur et l'incinérateur. Celui-ci est conservé et les paramètres suivants sont déterminés :

- PCS (pouvoir calorifique supérieur) ;
- Pourcentage en matières grasses ;
- Teneur en eau ;
- Teneur en P₂O₅ (phosphates) ;
- Teneur en Cl (chlore) ;
- Teneur en S (soufre).

23.3 - A la fin de **chaque trimestre**, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan global des tonnages reçus et incinérés, accompagné de tout commentaire ou observation sur l'activité au cours de la période considérée.

Le bordereau d'accompagnement doit au moins comporter :

- l'origine du produit ;
- le type de produit ;
- la quantité.

ARTICLE 24 – Dispositions applicables à l'incinération des graisses animales

24.1 - Chaque chargement de graisse doit être accompagné d'un laissez-passer sanitaire numéroté et signé par la Direction Départementale des Services Vétérinaires compétente et d'un bordereau d'accompagnement également numéroté. Ce dernier document est complété successivement par le producteur, le transporteur et le destinataire.

Ces documents sont remis par le transporteur lors de sa livraison à la cimenterie ; le responsable de l'établissement doit attester de la réception des chargements en renvoyant quotidiennement à la Direction Départementale des Services vétérinaires copie des talons des laissez-passer et des bordereaux après signature par ses soins. Le responsable de l'établissement doit tenir un registre permettant d'assurer la traçabilité de l'ensemble des lots reçus, stockés et incinérés.

24.2 - A la fin de **chaque trimestre**, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan global des tonnages reçus et incinérés, accompagné de tout commentaire ou observation sur l'activité au cours de la période considérée.

Le bordereau d'accompagnement doit au moins comporter :

- l'origine du produit ;
- le type de produit ;
- la quantité.

ARTICLE 25 – Dispositions applicables au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques

25.1 - Règles d'implantation

L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance doit être assurée par l'exploitant.

25.2 - Interdiction de locaux occupés ou habités par des tiers au-dessus ou au-dessous de l'installation

L'installation ne doit pas surmonter ni être surmontée de locaux occupés ou habités par des tiers.

25.3 - Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs doivent permettre l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de pollution accidentelle. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

25.4 - Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le stockage des solvants volatils doit être réalisé à l'abri du soleil.

Les stocks de produits inflammables (solvants) sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.

Ces stocks sont :

- soit placés dans des armoires, métalliques ou constituées de matériaux ignifugés ;
- soit isolés par des murs coupe-feu de degré deux heures des machines de production et des locaux destinés au stockage de papiers ou de cartons.

TITRE VIII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**ARTICLE 26 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 27 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture des Deux-Sèvres (Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Territoriales – Bureau de l'environnement et de l'urbanisme le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 28 – APPLICATION

Le Secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Parthenay, le maire d'Airvault, le Chef de la Subdivision de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Ciments CALCIA.

Niort, le 1^{er} août 2005
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Yves CHIARO

ANNEXE 2
REJETS AQUEUX
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE

N° du point de rejet	Ruisseau de Gimelèse	
		Contrôle externe
pH		
Valeur limite	5,5 à 8,5	
Critères de surveillance		
Mesure		<i>Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit 2 fois/an</i>
Fréquence		
Température		
Valeur limite	< 30° C	
Critères de surveillance		
Mesure		<i>Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit 2 fois/an</i>
Fréquence		
Débit		
Valeur limite		
Critères de surveillance		
Mesure		<i>Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit 2 fois/an</i>
Fréquence		
COT		
Valeur limite	40 mg/l	
Critères de surveillance		
Mesure		<i>Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit 2 fois/an</i>
Fréquence		
Total des solides en suspension		
Valeur limite	100 mg/l	
Critères de surveillance		
Mesure		<i>Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit 2 fois/an</i>
Fréquence		
DCO		
Valeur limite	125 mg/l	
Critères de surveillance		
Mesure		<i>Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit 2 fois/an</i>
Fréquence		
Mercure et ses composés (Hg)		
Valeur limite	0,03 mg/l	
Critères de surveillance		
Mesure		<i>Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit 2 fois/an</i>
Fréquence		
Cadmium et ses composés (Cd)		
Valeur limite	0,05 mg/l	
Critères de surveillance		
Mesure		<i>Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit 2 fois/an</i>
Fréquence		

<u>Thallium et ses composés (Tl)</u>	
<u>Valeur limite</u>	0,05 mg/l
<u>Critères de surveillance</u>	
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit 2 fois/an
Fréquence	
<u>Arsenic et ses composés (As)</u>	
<u>Valeur limite</u>	0,1 mg/l
<u>Critères de surveillance</u>	
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit 2 fois/an
Fréquence	
<u>Plomb et ses composés (Pb)</u>	
<u>Valeur limite</u>	0,2 mg/l
<u>Critères de surveillance</u>	
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit 2 fois/an
Fréquence	
<u>Chrome et ses composés (Cr)</u>	
<u>Valeur limite</u>	0,5 mg/l
<u>Critères de surveillance</u>	
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit 2 fois/an
Fréquence	
<u>Cr6 +</u>	
<u>Valeur limite</u>	0,1 mg/l
<u>Critères de surveillance</u>	
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit 2 fois/an
Fréquence	
<u>Cuivre et ses composés (Cu)</u>	
<u>Valeur limite</u>	0,5 mg/l
<u>Critères de surveillance</u>	
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit 2 fois/an
Fréquence	
<u>Nickel et ses composés (Ni)</u>	
<u>Valeur limite</u>	0,5 mg/l
<u>Critères de surveillance</u>	
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit 2 fois/an
Fréquence	
<u>Zinc et ses composés (Zn)</u>	
<u>Valeur limite</u>	1,5 mg/l
<u>Critères de surveillance</u>	
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit 2 fois/an
Fréquence	
<u>Fluorures</u>	
<u>Valeur limite</u>	15 mg/l
<u>Critères de surveillance</u>	
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit 2 fois/an
Fréquence	

<u>Hydrocarbures totaux</u>		
<u>Valeur limite</u>		5 mg/l
<u>Critères de surveillance</u>		
Mesure		Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit 2 fois/an
Fréquence		
<u>AOX</u>		
<u>Valeur limite</u>		5 mg/l
<u>Critères de surveillance</u>		
Mesure		Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit 2 fois/an
Fréquence		
<u>Phénols</u>		
<u>Valeur limite</u>		0,1 mg/l
<u>Critères de surveillance</u>		
Mesure		Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit 2 fois/an
Fréquence		
<u>DBO5</u>		
<u>Valeur limite</u>		30 mg/l
<u>Critères de surveillance</u>		
Mesure		Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit 2 fois/an
Fréquence		
<u>Dioxines et furannes</u>		
<u>Valeur limite</u>		0,3 ng/l
<u>Critères de surveillance</u>		
Mesure		Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit 1 fois/an
Fréquence		

Critères de respect des valeurs limites

Aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.

ANNEXE 3
REJETS A L'ATMOSPHERE
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE

N° du point de rejet	1 et 2		3		4 – Broyeur (à cru, à clinker) et sècheurs 5 – Broyeur à charbon 6– Silos de stockage
	Autosurveillance	Contrôle externe	Autosurveillance	Contrôle Externe	
Débit					
Critères de surveillance					
Mesure	<i>Continu</i>	<i>Sur au moins 1/2 h</i>		<i>Sur au moins 1/2 h</i>	<i>Sur au moins 1/2 h</i>
Fréquence	<i>Tous les jours</i>	<i>1 fois/an</i>		<i>A la demande de l'Inspection</i>	<i>- 1 fois/an pour les points 4 et 5 - à la demande pour le 6</i>
Polluant : Poussières					
Valeur limite	<i>Journalière :30 mg/m³ Semi horaire :90 mg/m³</i>		<i>5 mg/m³</i>		<i>4 : 50 mg/m³ 5 : 30 mg/m³ 6 : 30 mg/m³</i>
Critères de surveillance					
Mesure	<i>Continu</i>	<i>Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h</i>		<i>Sur au moins 1/2 h</i>	<i>Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h sur les points de rejets 4 et 5</i>
Fréquence	<i>Tous les jours</i>	<i>2 fois/an</i>		<i>A la demande de l'IC</i>	<i>- 1 fois/an sur les points de rejets 4 et 5 - A la demande de l'inspection pour le point de rejet 6</i>
Polluant : HCl					
Valeur limite	<i>Journalière :10 mg/m³ Semi horaire : 60 mg/m³</i>				
Critères de surveillance					
Mesure	<i>Continu</i>	<i>Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h</i>			
Fréquence	<i>Tous les jours</i>	<i>2 fois/an</i>			
Polluant : HF					
Valeur limite	<i>Journalière : 1 mg/m³</i>				
Critères de surveillance					
Mesure		<i>Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h</i>			
Fréquence		<i>2 fois/an</i>			

Polluant : NOx Valeur limite Critères de surveillance	<i>Journalière : 800 mg/m³</i> <i>Semi horaire : 1600 mg/m³</i>			
Mesure Fréquence	<i>Continu</i> <i>Tous les jours</i>	<i>Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h</i> <i>2 fois/an</i>		
Polluant : Cd + Tl Valeur limite Critères de surveillance	<i>Journalière : 0,05 mg/m³</i>			
Mesure Fréquence		<i>Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h</i> <i>2 fois/an</i>		
Polluant : Hg Valeur limite Critères de surveillance	<i>Journalière : 0,05 mg/m³</i>			
Mesure Fréquence		<i>Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h</i> <i>2 fois/an</i>		
Polluants : Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V Valeur limite Critères de surveillance	<i>Journalière : 0,5 mg/m³</i>			
Mesure Fréquence		<i>Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h</i> <i>2 fois/an</i>		
Polluant : dioxines et furannes Valeur limite Critères de surveillance	<i>Journalière : 0,1 ng/m³</i>			
Mesure Fréquence		<i>Sur un prélèvement d'au moins 6 h</i> <i>2 fois/an</i>		

<p>Polluant : SO₂ Valeur limite</p> <p>Critères de surveillance</p> <p>Mesure</p> <p>Fréquence</p>	<p><i>Journalière : 1100 mg/m³</i> <i>Semi horaire : 2200 mg/m³</i> <i>200 kg/h</i></p> <p><i>Continu</i></p> <p><i>Tous les jours</i></p>	<p><i>Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h</i></p> <p><i>2 fois/an</i></p>	<p>35 mg/m³</p> <p><i>Sur au moins 1/2 h</i></p> <p><i>A la demande de l'IIC</i></p>	
<p>Polluant : COT Valeur limite</p> <p>Critères de surveillance</p> <p>Mesure</p> <p>Fréquence</p>	<p><i>Journalière : 80 mg/m³</i> <i>Semi horaire : 160 mg/m³</i></p> <p><i>Continu</i></p> <p><i>Tous les jours</i></p>	<p><i>Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h</i></p> <p><i>2 fois/an</i></p>		

Les concentrations sont massiques et exprimées en mg/m³.

Les débits sont exprimés en m³/h.

Le m³ correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273° kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une concentration d'oxygène de :

- 10 % aux points 1 et 2.
- 3 % au point 3.

ANNEXE 4
BRUIT
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Les valeurs limites et les mesures sont établies en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

POINTS DE CONTROLES (Voir plan joint annexe 4 bis)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété	
	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
Point 2	65	44
Point 3	60	48
Point 4	60	48
Point 5	60	48
Point 6	60	46

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.